

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -  
DEMENAGEMENT - MONSIEUR SIMON - 3 BIS RUE DES ECOLES - LE VENDREDI  
20 JANVIER, LE SAMEDI 21 JANVIER ET LE DIMANCHE 22 JANVIER 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2022\_0779 du 24 octobre 2022 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 approuvant les tarifs municipaux 2023,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, Monsieur SIMON, en date du 31 décembre 2022, pour un déménagement au 3 bis rue des Écoles,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit emménagement, il y a lieu de régler provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 3 bis rue des Écoles,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Le vendredi 20 janvier, le samedi 21 janvier et le dimanche 22 janvier 2023**, en dérogation à l'arrêté municipal n° ARR\_2022\_0779 susvisé, le stationnement du camion de déménagement de Monsieur SIMON est autorisé sans limite de temps et réservé au droit du n° 3 bis rue des Écoles sur 15 mètres.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

**Article 2 : Circulation piétonne**

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre l'habitation et le camion.

**Article 3 :** Le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 100,00 €.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Monsieur SIMON Nicolas

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 18/01/2023